

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 228-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2016.RRGR.1018

Déposée le: 23.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 26.01.2017

N° d'ACE: 178/2017 du 22 février 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié



Convention d'intégration avec les imams étrangers

L'article 7 de l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205) règle l'octroi d'autorisations de séjour aux imams. Nous n'avons pas trouvé de réglementation équivalente dans les dispositions législatives cantonales, et en effet cela n'est pas indispensable. Le canton de Berne devrait donc appliquer le droit fédéral, supérieur. Dans ces conditions, il est d'autant plus important de savoir comment le canton manie concrètement ces dispositions.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'imams étrangers et d'autres personnes concernées par cette disposition exercent dans le canton de Berne ou y séjournent ?
2. Combien de ces personnes cela représente-t-il à Berne, à Bienne, à Thoune, à Köniz, à Langenthal et à Berthoud ?
3. Combien de ces personnes satisfaisaient aux conditions énoncées aux articles 7, alinéa 1, lettres a à c lors de l'octroi de l'autorisation de séjour et pour combien d'entre elles a-t-on conclu une convention d'intégration au sens de l'alinéa 2 ?
4. De quels pays ces personnes sont-elles originaires ?

5. Quelles conditions figurent dans les conventions d'intégration conclues ?
6. Combien de personnes n'ont pas vu leur autorisation de séjour prolongée ces cinq dernières années parce qu'elles n'avaient pas respecté la convention d'intégration convenue ?
7. Quelle Direction est chargée de conclure les conventions d'intégration ? Laquelle est chargée de les examiner ?
8. Comment le canton règle-t-il le droit de séjour des personnes dont on découvre après leur avoir accordé une autorisation de séjour pour un autre motif qu'elles exercent une activité d'encadrement (imam p. ex.) ?
9. Comment le canton s'assure-t-il de façon systématique que les personnes qui exercent dans une mosquée respectent des dispositions légales mentionnées ?
10. Le canton de Berne estime-t-il qu'il doit améliorer sa pratique dans ce domaine, et, le cas échéant, que devrait-il changer, quand et comment ?

Motivation de l'urgence : le Grand Conseil a besoin au plus vite de solides connaissances sur le sujet s'il veut se faire une meilleure idée des transformations en cours dans les milieux musulmans.

Réponse du Conseil-exécutif

A titre d'introduction, il convient de signaler que les informations figurant dans les réponses ci-après ne portent que sur les personnes qui sont entrées et séjournent en Suisse afin de fournir un encadrement religieux. Elles ne concernent pas les personnes qui exercent une activité d'encadrement ou d'enseignement mais sont entrées en Suisse pour une simple visite, dans le cadre du regroupement familial ou avec un titre de séjour d'un État UE/AELE.

Les autres personnes fournissant un encadrement religieux doivent, avant d'entrer en Suisse et de prendre leurs fonctions, déposer une demande de visa ou d'autorisation d'entrée auprès de la représentation suisse compétente dans leur pays d'origine. Ainsi, en cas de soupçons, les autorités cantonales et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) peuvent procéder à des vérifications dès le dépôt d'une telle demande et rejeter cette dernière s'il y a des raisons concrètes de croire que la personne qui l'a déposée ou un représentant officiel de la communauté religieuse qui compte l'employer constituent une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, ou qu'ils défendent des opinions en contradiction avec les valeurs fondamentales de la Constitution fédérale (p. ex. égalité de traitement, liberté religieuse, monopole de la puissance publique).

Outre les conventions d'intégration prévues à l'article 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205), les autorités cantonales des migrations peuvent également conclure des conventions sur la base de l'article 9 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt ; RS 124.1).

Point 1

Huit imams, un brâhmane, un chapelain et deux moines bouddhistes exercent actuellement des fonctions d'encadrement religieux dans le canton de Berne. Cependant, compte tenu de la remarque introductive (cf. supra), on peut supposer que d'autres personnes étrangères exercent de telles fonctions.

Point 2

Cinq imams exercent à Berne, deux à Langenthal et un à Ostermundigen. Les communes de Bienne, Köniz et Berthoud ne comptent actuellement aucune personne fournissant un encadrement religieux.

On notera que les services de la population des villes de Berne, Bienne et Thoune sont autonomes dans l'application du droit des étrangers aux personnes qui séjournent sur leur territoire (cf. point 7).

Point 3

D'après les expériences réalisées par les autorités des migrations, les personnes qui se rendent en Suisse afin d'exercer une activité d'encadrement religieux ne disposent généralement pas des connaissances linguistiques visées à l'article 7, alinéa 1, lettre *b* OIE. De ce fait, le SEM enjoint auxdites autorités de ne leur accorder d'autorisation de séjour qu'après conclusion d'une convention d'intégration. Ainsi, au cours des trois dernières années, douze conventions de la sorte ont été signées sur la base de l'article 7, alinéa 2 en lien avec l'article 5 OIE.

Point 4

Sur les personnes qui ont signé une convention sur la base de l'article 7, alinéa 2 en lien avec l'article 5 OIE, six viennent de Turquie, une du Kosovo, une de Macédoine, une du Sri Lanka, une d'Indonésie et deux du Cambodge.

Point 5

Les conventions passées sur la base de l'article 7, alinéa 2 en lien avec l'article 5 OIE prévoient que les personnes qui les ont signées doivent attester de connaissances de la langue allemande (niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues) pour obtenir la prolongation de leur autorisation de séjour.

Point 6

Au cours des cinq dernières années, les autorités bernoises des migrations n'ont jamais dû refuser de prolonger l'autorisation de séjour d'une personne exerçant une activité d'encadrement religieux parce qu'elle n'avait pas rempli les conditions fixées dans sa convention d'intégration.

Point 7

C'est en principe l'Office de la population et des migrations de la Direction de la police et des affaires militaires qui a compétence pour conclure des conventions d'intégration avec toutes les personnes domiciliées dans le canton de Berne et en contrôler le respect.

Toutefois, les autorités des migrations des villes de Berne, Bienne et Thounne peuvent décider de façon autonome du régime qui prévaut, en matière de droit des étrangers, pour les personnes étrangères domiciliées dans leur commune (art. 2 de l'ordonnance du 14 octobre 2009 d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, OILFAE ; RSB 122.201). Ainsi, les autorités suivantes peuvent conclure des conventions d'intégration et en contrôler le respect :

- pour la ville de Berne, la Direction de la sécurité, de l'environnement et de l'énergie et les Services de la population, de la migration et de police des étrangers ;
- pour la ville de Thounne, le Secteur intégration de la Direction de la formation, du sport et de la culture;
- pour la ville de Bienne, le Département de la sécurité publique de la Direction de l'action sociale et de la sécurité.

Point 8

Il convient de signaler que les personnes qui entrent en Suisse pour un autre motif (p. ex. regroupement familial, titre de séjour d'un Etat UE/AELE) n'ont pas besoin de déposer une demande de prise d'emploi ; elles ne sont soumises à aucune réglementation particulière si elles veulent exercer la fonction d'imam. Dans de tels cas, les autorités cantonales des migrations ne procèdent pas à une vérification systématique et se bornent à contrôler le respect des dispositions du droit des étrangers. Elles n'ont pas la compétence d'examiner des questions de sécurité sur la base de faits inhabituels.

Les articles 5 à 9 LInt prévoient un modèle d'intégration à trois échelons. Dans ce cadre, un entretien d'arrivée permet à la commune de résidence d'avoir un premier contact avec la personne étrangère, de lui fournir des informations et de déterminer si, sur la base des critères retenus à l'article 5, alinéa 4 LInt, la personne a besoin d'autres informations ou conseils. Les ressortissants d'Etats tiers peuvent être tenus de se présenter devant une antenne d'intégration et, en cas de nécessité, de respecter des mesures d'intégration.

Point 9

Avant chaque prolongation de l'autorisation de séjour d'une personne exerçant une activité d'encadrement religieux, un examen est réalisé afin de déterminer si elle respecte les dispositions légales. Les contrôles ne sont toutefois pas systématiques et ne sont effectués qu'en cas de doutes. Pour les faits relevant du droit pénal, c'est la Police cantonale et non l'autorité des migrations qui est compétente.

Point 10

Il faut avant tout garantir une approche globale impliquant tous les organes étatiques et permettant une étroite collaboration entre, d'une part, les Services de renseignement et la Police cantonale et, d'autre part, les autorités cantonales et municipales des migrations.

Dans le cadre du développement des relations entre l'Eglise et l'Etat, le Conseil-exécutif est en train de repenser le cahier des charges du délégué aux affaires ecclésiastiques. À l'avenir, ce dernier ne se consacrera plus uniquement aux relations avec les trois Eglises nationales : il se

chargera aussi d'établir un dialogue avec d'autres communautés religieuses présentes dans le canton, ce qui lui permettra d'avoir une vue d'ensemble des personnes d'encadrement issues de ces communautés et de conseiller les organes étatiques dans toutes les questions ayant trait à la religion.

De ce fait, le Conseil-exécutif estime que la pratique n'a pas besoin d'être améliorée dans ce domaine et qu'aucune mesure n'est nécessaire.

Destinataire

- Grand Conseil